

ANNEXE III

PROCÉDURE DE L'ORGANE DE CONCILIATION

1. L'organe de conciliation (ci-après appelé l'OC) est institué aux articles 41 et 42 de la CCT PRESSE SUISSE/**impressum**.
2. Il est formé de trois personnes: un président neutre choisi sur la liste préétablie d'un commun accord par les parties contractantes (cf. art. 3 ci-après) et deux membres assesseurs désignés de cas en cas, l'un par PRESSE SUISSE et l'autre par **impressum**.
3. S'agissant du président neutre, les parties contractantes établissent chaque deux ans, d'un commun accord, une liste de cinq personnalités qui disposent en règle générale de connaissances juridiques suffisantes. La partie demanderesse choisit un président et un suppléant dans cette liste et informe de son choix l'autre partie. Si celle-ci s'oppose au choix du président, le suppléant assumera alors automatiquement et sans contestation possible par l'autre partie la fonction de président.
4. Les assesseurs désignés par **impressum** et PRESSE SUISSE doivent être affiliés à l'organisation qui les désigne. **impressum** et PRESSE SUISSE désigneront également chacune un suppléant, qui fonctionnera en cas d'empêchement de l'assesseur.
5. L'OC est saisi par demande écrite et motivée, adressée à son président. Il doit en outre être confirmé dans cette demande qu'aucune action judiciaire n'est pendante à propos du litige.
6. A réception de la demande, le président en informe l'autre partie ainsi que l'organisation professionnelle à laquelle elle appartient.
7. S'il le juge utile, le Président peut demander à chaque partie des déterminations complémentaires, ainsi que la communication de toute pièce utile.
8. Le Président convoque les parties devant l'OC aux fins de conciliation dans les 10 jours après réception de la demande.
9. Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent être assistées, sauf inégalité manifeste, admise par l'OC.
10. Après audition des parties et consultation des assesseurs, le Président rédige séance tenante une proposition de conciliation, qu'il soumet aux parties. Si l'une et/ou l'autre partie ne peut s'y rallier sur le champ, elles ont dix jours pour se déterminer par écrit. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.

11. Si la proposition de conciliation ne peut pas être rédigée séance tenante, le Président la rédige au plus vite, avant de la soumettre dans les meilleurs délais aux deux assesseurs, qui doivent se déterminer dans les dix jours.
 - a) S'ils s'y rallient, la proposition est adressée aux parties, qui ont à leur tour dix jours pour prendre position par écrit ou pour demander à être entendues à nouveau par l'OC. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.
 - b) Si les membres de l'OC divergent d'avis quant à la proposition de conciliation à adresser aux parties ou si une partie demande à être entendue à nouveau, le président convoque au plus vite l'OC. En cas d'empêchement de l'assesseur, il fait appel aux suppléants.
12. L'OC peut aussi décider de convoquer les parties une nouvelle fois s'il juge une conciliation possible en dépit du refus ou de l'absence de réaction d'une partie.
13. Si les parties acceptent la proposition de conciliation, l'OC leur donne acte de la conciliation intervenue. Il en informe PRESSE SUISSE et **impressum** pour qu'elles veillent au respect par leurs membres des obligations qui en résultent.
14. En cas d'échec définitif de la conciliation, l'OC le constate par écrit. Le demandeur peut dès lors agir devant le juge compétent, à moins que les parties n'aient convenu de constituer l'OC en juridiction arbitrale (art. 41 ch. 2 CCT).
15. Un désistement en cours de procédure de conciliation n'est possible que si l'ouverture d'une action judiciaire est nécessaire pour sauvegarder un délai.
16. Le secrétariat de l'OC est assuré par le Président. PRESSE SUISSE et **impressum** se partagent par moitié les frais de l'OC. Les archives de l'OC sont conservées par le secrétariat de l'association à laquelle appartient la partie demanderesse. L'autre partie contractante a libre accès à ces archives.
17. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.